

CORONAVIRUS – FAQ N°2 : voyages, loyers, factures, RGPD

Au 18 mars 2020

1. Qu'en est-il de l'annulation de voyages et déplacements professionnels ?

Vous aviez réservé des vacances/des voyages professionnels et vous craignez de ne pas pouvoir partir à cause de l'épidémie de Covid-19 et/ou de ne pas pouvoir vous faire rembourser votre voyage ?

Voici quelques pistes pour demander le remboursement intégral...

L'article **L.211-14 du code du tourisme** dispose que « Le voyageur a le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution **si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination** ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, **le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués** mais pas à un dédommagement supplémentaire. »

Cet article s'applique à l'organisation de voyages individuels ou collectifs, mais également à l'ensemble des services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours (billets de train, billets d'avion, réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement, visites de musées ou monuments historiques...).

Ainsi, si vous aviez réservé votre séjour (par exemple : billets d'avion, votre chambre d'hôtel, une voiture de location et des billets pour visiter des musées), vous pouvez demander le remboursement intégral de ces prestations, sans frais, en invoquant l'épidémie de Covid-19.

En effet, pour bénéficier du remboursement sans payer de frais de résolution, le voyageur doit démontrer :

1° des circonstances exceptionnelles et inévitables : le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) déclarait que le nouveau coronavirus constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

2° survenant sur le lieu de destination ou à proximité immédiate : en mars, l'OMS a qualifié l'épidémie de Covid-19 de « pandémie mondiale » car présente sur l'ensemble du globe, et non plus dans des zones géographiques bien établies ;

3° ayant des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport vers le lieu de destination : les vols et trains vont être réduits et certains pays ont d'ores et déjà interdit les vols en provenance de la France (Etats-Unis, Maroc, Allemagne...), rendant difficiles les déplacements et légitimes les annulations.

A noter que l'annulation peut être à l'initiative du voyageur ou du professionnel, le voyageur pouvant demander le remboursement dans les deux cas. Ainsi, si un vol est annulé par la compagnie de transport, le voyageur est également remboursé intégralement.

2. Qu'en est-il du paiement des loyers commerciaux ?

Quelles conséquences de la fermeture des établissements recevant du public (ERP) du fait du Covid-19 sur le paiement des loyers commerciaux ?

Les arrêtés du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont imposé la fermeture des lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation (salles de conférences, salles de spectacles, centres commerciaux, restaurants, débits de boissons, salles de jeux, bibliothèques, établissements sportifs couverts, musées).

Si ces arrêtés imposent une fermeture administrative temporaire à des ERP, **cette fermeture ne peut pas être invoquée par le locataire pour justifier du non-paiement de ses loyers** car le contrat de bail commercial tient lieu de loi entre les parties et ne peut être modifié qu'avec le consentement mutuel des parties (sauf exceptions).

Dans son allocution du 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé que des mesures seraient prises face au risque de crise économique précipité par l'épidémie de Covid-19, notamment pour que les entreprises en difficulté (et notamment les plus petites) n'aient « rien à déboursier, ni pour les impôts, ni pour les cotisations sociales. **Les factures d'eau, de gaz, d'électricité, ainsi que les loyers devront être suspendus** ».

Toutefois, dans l'attente de ces mesures, c'est le droit commun qui s'applique. A noter que le projet de loi reçu par le MEDEF ne mentionne pas le cas des loyers. Nous l'avons d'ores et déjà fait valoir.

3. Qu'en est-il du paiement des factures d'eau et d'énergie ?

Dans son allocution du 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé que des mesures seraient prises face au risque de crise économique précipité par l'épidémie de Covid-19, notamment pour que les entreprises en difficulté (en particulier les plus petites) n'aient « rien à déboursier, ni pour les impôts, ni pour les cotisations sociales. **Les factures d'eau, de gaz, d'électricité, ainsi que les loyers devront être suspendus** ».

Le MEDEF a reçu un projet de loi habilitant le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en période de crise sanitaire, et notamment des mesures d'urgence économique afin de permettre l'étalement du paiement des factures d'eau et d'énergie, le renoncement aux pénalités par le fournisseur et l'interdiction pour ce même fournisseur d'interrompre, suspendre ou réduire la fourniture d'eau ou d'énergie en cas de non-paiement de ces factures **par des PME dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie**.

A ce stade, il ne s'agit que d'un projet de loi et rien n'est donc acté. **Nous vous invitons donc à la plus grande vigilance car ce sont en théorie les conditions contractuelles qui s'appliquent pour le moment** (pénalités de retard de paiement par exemple).

Toutefois, les fournisseurs d'eau et d'énergie se préparent à cette éventualité et chaque entreprise connaissant des difficultés peut se rapprocher de son conseiller.

4. Qu'en est-il du report des délais contractuels ?

Tous les contrats ne sont pas directement impactés par l'épidémie de Covid-19 et toutes les parties ne peuvent donc pas se prévaloir de la force majeure. Il faut que celui qui demande l'application de la force majeure démontre :

- d'une part un **empêchement (même temporaire ou partiel) d'exécuter son obligation** ;
- d'autre part que cet empêchement est **directement imputable à l'épidémie de coronavirus**.

Concernant des opérations immobilières sur chantiers, il ne semble pas que le client puisse invoquer la force majeure du fait de l'épidémie de Coronavirus pour demander la prorogation des délais contractuels car cela n'a normalement pas d'incidence directe de son côté, **sauf s'il démontre un empêchement directement imputable à l'épidémie**. S'il rencontre des difficultés (de financement par exemple), il pourra en informer son cocontractant pour éventuellement envisager des solutions amiables, dont le report d'un délai contractuel (le temps de l'obtention d'un crédit par exemple), mais il ne pourra pas l'imposer.

Du côté des fournisseurs, c'est le même raisonnement. Cependant, il sera sans doute plus facile d'invoquer la force majeure : des ouvriers qui ne peuvent pas se rendre sur le chantier du fait du confinement, de la maladie... ; une rupture d'approvisionnement d'un matériau / matériel nécessaire au chantier du fait de l'épidémie...

Dans ce cas, le fournisseur pourra demander (et imposer) le report d'un délai contractuel s'il **démontre que le retard est lié à un empêchement directement imputable à l'épidémie de coronavirus**.

Le MEDEF a reçu un projet de loi habilitant le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en période de crise sanitaire, et notamment des mesures d'urgence économique afin de permettre une indulgence dans le respect des droits contractuels réciproques (obligations des entreprises à l'égard des clients et fournisseurs notamment en termes de délais et pénalités).

A ce stade, il ne s'agit que d'un projet de loi et rien n'est donc acté. **Nous vous invitons à la plus grande vigilance car ce sont en théorie les conditions contractuelles qui s'appliquent pour le moment** (pénalités de retard de paiement par exemple).

5. Nos recommandations sur le Télétravail, sécurité informatique et RGPD

L'agence européenne de cybersécurité (ENISA) a profité du contexte d'épidémie du Covid-19 et de confinement pour publier une **fiche sur les bonnes pratiques en matière de sécurité informatique pour le travail à distance** (en anglais). Cette fiche s'adresse aux directions informatiques et aux employeurs afin de vérifier que les bases de l'hygiène informatique sont respectées (connexion Wifi sécurisée, système anti-virus entièrement mis à jour, logiciel de sécurité à jour, sauvegardes régulières des fichiers, verrouillage automatique des écrans si le salarié travaille dans un espace partagé, connexion sécurisée, éventuellement outils de chiffrement).

Elle recommande notamment aux employeurs :

- de fournir régulièrement des consignes au personnel sur la façon de réagir en cas de problème (numéro du service informatique, heures de service, procédures en cas d'incident de sécurité...)

- de fournir des solutions d'accès à distance telles que des capacités d'authentification et de session sécurisée ;
- d'assurer un accompagnement en cas de problème ;
- de sensibiliser le personnel aux risques de phishing, très couru en cette période de crise sanitaire.

RGPD et Covid-19

Le Contrôleur européen de protection des données a rappelé dans un communiqué de presse que la protection des données personnelles devait être assurée même en cas de crise sanitaire. Il rappelle également que le RGPD (articles 6 et 9) prévoit qu'un employeur (et les autorités publiques de santé) peut traiter les données personnelles de ses salariés sans leur consentement pour des raisons d'intérêt public tenant à la santé publique et pour protéger les intérêts vitaux. En période d'épidémie, l'employeur peut donc tenir une liste des personnes hospitalisées ou atteintes du Covid-19, notamment pour assurer la sécurité de ses employés.